



DIVISION DE PARIS

Paris, le 01^{er} septembre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-044110

Monsieur

Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale
d'Osny (CROM)
3, rue Paul Emile Victor
95520 OSNY

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe
Installation : Service de radiothérapie externe
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0614

Références : [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
[2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique
[3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 11 août 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe du Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale d'Osny afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelées en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale pendant l'été**

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de trois personnes spécialisées en radiophysique médicale (PSRPM) représentant 3 équivalents temps plein (ETP) et de deux dosimétristes représentant 1 ETP.

A 14h00 le jour de l'inspection, l'effectif était le suivant : au moins un radiothérapeute et trois PSRPM étaient présentes pour notamment travailler sur le nouvel accélérateur.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection.

De plus, il a été déclaré qu'en routine, la PSRPM qui finit son service à 18h lorsqu'elle est affectée à la période du « soir » assure une permanence téléphonique depuis chez elle jusqu'à la fin du dernier traitement.

D'autre part, le programme de présence trimestriel des PSRPM présenté à l'inspecteur fait apparaître des périodes où seule une PSRPM était ou sera disponible (les 4 et 11 juin, la semaine du 12 juillet au 16 juillet, les 22 et 23 juillet, la semaine du 02 au 06 août). Aucune disposition n'est envisagée en cas d'absence imprévue de ce seul physicien du centre de radiothérapie.

Enfin le plan d'organisation de la physique médicale actuel n'interdit pas la mise en œuvre de nouveaux traitements dans le cas d'une absence de tous les PSRPM n'excédant pas 2 jours et ne prend pas en compte les situations décrites ci-dessus.

A.1. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret en référence [2], d'une organisation de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant toute la durée d'application des traitements aux patients.

A.2. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.

A.3. Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement conformément aux dispositions réglementaires du décret en référence [1], puis de le transmettre à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE